

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Valence, le 20 septembre 2007

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DES
COLLECTIVITÉS ET DES TERRITOIRES
Bureau de l'Environnement

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Isabelle VERILHAC

TEL. : 04 75 79 28 48
FAX : 04 75 79 29 49
✉ : isabelle.verilhac@drome.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 07-4723

**PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

**Société ENROBES DAUPHINE VIVARAIS
Commune de ANDANCETTE**

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 04-5209 du 9 novembre 2004 autorisant la société ENROBES DAUPHINE VIVARAIS à exploiter une centrale d'enrobage chaud, sur la commune de ANDANCETTE, Champ Bondant ;
- VU le courrier en date du 20 décembre 2006 de la Société ENROBES DAUPHINE VIVARAIS déclarant les modifications intervenues par rapport au dossier initial de demande d'autorisation ;
- VU le rapport en date du 12 mars 2007 du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement ;
- VU l'avis en date du 5 juillet 2007 du conseil départemental de l'environnement et de risques sanitaires et technologiques ;
- VU le projet d'arrêté porté le 24 juillet 2007 à la connaissance du pétitionnaire ;

CONSIDERANT au regard de l'augmentation de la capacité de production de la centrale et des conditions d'implantation des réserves d'eau incendie, qu'il y a lieu de mettre à jour l'arrêté d'autorisation du 9 novembre 2004 ;

CONSIDERANT dès lors que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture.

ARRETE

Article 1^{er} :

Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 04-5209 du 09 novembre 2004 délivré à la société ENROBES DAUPHINE VIVARAIS (EDV) est remplacé par le tableau suivant :

Nature des activités	Volume des activités	Rubrique	Classement
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud.	Capacité nominale = 180 t/h Capacité maxi : 240 t/h	2521.1°	A
Dépôt de matières bitumineuses 352 tonnes (2x80m ³ + 2x60m ³ +40m ³)	50 t ≤ Quantité < 500t	1520.2°	D
Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur un corps organique combustible. Température d'utilisation inférieure au point éclair des fluides Q = 3700 litres.	Quantité > 250 litres	2915.2°	D

Article 2 :

Le contenu de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 04-5209 du 09 novembre 2004 délivré à la société EDV est remplacé par :

« L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande d'autorisation et du dossier modificatif du 20 décembre 2006 portant sur les capacités de la centrale et ses conditions d'implantation, sous réserve du respect des prescriptions annexées ci-après. »

Article 3 :

Le paragraphe « 6.3 – Moyens de secours » - de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 04-5209 du 09 novembre 2004 délivré à la société EDV est remplacé par le paragraphe suivant :

6.3 - Moyens de secours

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- de deux extincteurs sur roues pour feu d'hydrocarbures,
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables. (en complément des deux sur roues).

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

- D'une réserve d'incendie de 220 m³ équipée de deux cannes d'aspiration munies de raccords pompiers. Une plate-forme sera aménagée à proximité de cette réserve pour la mise en place des camions d'aspiration.

Cette réserve sera réalimentée par un puits dont l'alimentation électrique sera réalisée par une ligne spécifique non coupée en cas d'incendie sur la centrale.

- D'une réserve complémentaire incendie de 100 m³ implantée à moins de 200 mètres de la centrale et accessible en tout temps.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

1° - par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 5 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société ENROBES DAUPHINE VIVARAIS

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Andancette et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département de la Drôme.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de Andancette et l'inspecteur des installations classées à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de Andancette
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- M. l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Valence
- M. le Directeur de la Société ENROBES DAUPHINE VIVARAIS

Fait à Valence, le 20 SEP 2007

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet



Thierry PETIT

POUR COPIE CONFORME
L'ATTACHE PRINCIPAL
CHIFFREUR



Gilbert CHEVALIER